

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	AIDES/SAN/D 2010-39 du 23 juin 2010
DOSSIER SUIVI PAR : CHARLINE CARDONA TEL : 01 73 30 35 12 COURRIEL : uae.fc@franceagrimer.fr	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE
PLAN DE DIFFUSION : M. LE D.G.P.A.A.T. MMES ET MM LES D.R.A.A.F. MMES ET MM. LES PREFETS MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M. MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER FNPHP – FELCOOP – ANCF – VAL'HOR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE	

☑ Nombre d'annexes : 7

Objet : la présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre du programme d'aide à l'investissement de production et de post-production en faveur des entreprises de fleurs coupées. Ce programme s'inscrit dans la poursuite du plan de relance de la fleur coupée, entériné par le conseil de direction plénier de VINIFLHOR du 18 mars 2008. Les bénéficiaires sont les producteurs spécialisés dans la production de fleurs coupées, adhérents au plan de relance "Fleurs Coupées".

Bases réglementaires :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'Aide d'Etat n°484/2007
- Avis du Conseil Spécialisé de la filière Horticole (du 1^{er} juin 2010)

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées, de contrôles, de répétition d'indu et sanctions.

Mots-clés : INVESTISSEMENT, FLEURS COUPEES

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide</i>	6
<i>Article 2 : Critères d'éligibilité</i>	6
2.1. Conditions liées aux demandeurs	6
2.2. Conditions liées à la spécialisation dans la production de fleurs coupées	9
2.3. Conditions liées à la conduite d'un audit	10
2.4. Conditions liées aux investissements	11
<i>Article 3 : Montant d'aide</i>	14
<i>Article 4 : Modalités d'instruction</i>	15
<i>Article 5 : Instruction des dossiers</i>	15
<i>Article 6 : Gestion budgétaire</i>	18
<i>Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions</i>	19

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Face à la crise structurelle rencontrée par le secteur de la fleur coupée, FranceAgriMer prolonge l'aide à l'investissement de production et de post-production des exploitations de fleurs coupées.

L'objectif de cette mesure est de soutenir la réalisation des projets d'investissements de production et de post-production.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs sont :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens des articles L311-1 et L-311-2 du code rural,
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (EARL),
- les autres formes sociétaires dont l'objet est agricole et dont au moins 50% du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société, employé à tant plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissant une indépendance suffisante des actionnaires de la société,
- les entreprises de production dont le capital est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que son activité principale demeure agricole,

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

Ils doivent être adhérents, lors de la demande de subvention et de la demande de paiement à :

- une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture,
- OU**
- l'Association Nationale de la Fleur Coupée Française (ANFCF).

Ils ne doivent avoir perçu **qu'une seule fois, au plus**, l'aide à la réalisation d'investissements de production et de post production dans le secteur de la Fleur Coupée **au cours des deux dispositifs précédents**, au titre des Circulaires DGPEI/SCPV/C2005-4018 du 9 mars 2005 et VINIFLHOR n°2008/06 du 07/04/2008.

Ils s'engagent à **ne pas solliciter une aide sur les mêmes investissements** au titre d'un autre dispositif d'aide publique.

2.2. Conditions liées à la spécialisation dans la production de fleurs coupées

Les demandeurs doivent répondre aux critères suivants :

- réaliser un chiffre d'affaires issu de la vente de fleurs coupées et feuillages coupés produits sur l'exploitation, représentant **au moins 40% du chiffre d'affaires global de l'exploitation** au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide,

- S'il y a plusieurs activités agricoles, justifier que la vente de fleurs et feuillages coupés produits sur l'exploitation représente **au moins 250 000 € de chiffre d'affaires et au moins 35% du chiffre d'affaires global de l'exploitation** au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide,

En outre, les adhérents à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale doivent souscrire un engagement à lui livrer 80% de leur production au terme de l'exercice suivant celui du dépôt de sa demande d'aide.

2.3. Conditions liées à la conduite d'un audit

Les entreprises doivent avoir bénéficié de l'aide à la réalisation d'un audit technico-économique, justifiant la pertinence des investissements présentés à l'aide, au titre de la décision AIDES/SAN/D 2010-38.

Dans le cas où un audit, justifiant la pertinence des investissements, a été réalisé au titre du dispositif précédent (circulaire VINIFLHOR n°2007/04 du 10 octobre 2007), il pourra être pris en compte pour des investissements qui n'ont pas été réalisés au titre du programme précédent (circulaire VINIFLHOR n°2008/06 du 7 avril 2008).

2.4. Conditions liées aux investissements

Les investissements qui sont présentés au financement de FranceAgriMer au titre de la présente décision doivent avoir été expertisés dans les audits d'entreprise préalables réalisés par les demandeurs au titre du plan de relance Fleurs Coupées.

Les aides peuvent porter sur :

- **L'achat de plantes pérennes non produites jusqu'alors sur l'exploitation** : les espèces de fleurs répondant à la définition de plantes pérennes sont celles dont la durée du cycle de culture est supérieure ou égale à 5 ans. Les achats de plants éligibles concernent les espèces suivantes : les feuillages et rameaux, les strelitzias, les hortensias, les rosiers, les pivoines, les agapanthes, les anthuriums, les orchidées, les gerberas, les alstroemères et le muguet. Toute opération de simple remplacement est inéligible. D'autres variétés peuvent être acceptées sous réserve de fournir une preuve relative au caractère pérenne de ladite culture.

- **L'achat d'une variété pérenne déjà en production sur l'exploitation**, dès lors que la vente de la production issue de ladite variété représente un chiffre d'affaires inférieur ou égal au plus à 10% du chiffre d'affaires total de l'exploitation de l'exercice précédant ce nouvel investissement. Toute opération de simple remplacement est inéligible.

- **Les matériels de production et de "post production"** : abris légers, appareils de traitement et de cueillette, chambres froides, matériel d'irrigation, matériel de travail du sol, tuteurage, filets paragrêles, broyeurs pour tiges, microtracteurs, matériels d'ombrage, supports de rosiers hors sol.

- **L'amélioration des installations existantes** : amélioration aération bitunnels, isolation salle emballage dans le but d'améliorer l'astreinte au travail et l'ergonomie.

Ne sont pas éligibles, notamment les matériels d'occasion et de bureautique, les frais de transports, les frais de dossier et d'assurance ainsi que tous les consommables (terreau, pouzzolane...).

Sont exclues du bénéfice de l'aide : les dépenses finançables dans le cadre de la circulaire VINIFLHOR 2008/10 du 28 août 2008 relative au régime d'aide à la construction et à l'aménagement des serres et d'aires de culture dans le secteur de l'horticulture ornementale et de la pépinière, ainsi que tout autre dispositif qui s'y substituerait.

Article 3 : Montant d'aide

FranceAgriMer financera **40 % du montant des investissements HT**, dans la limite d'une **aide maximale de 15 000 €** par exploitation, quelle que soit sa forme juridique. L'aide sera directement versée au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Dans le cas de GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, la limite d'aide peut être multipliée par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Toute dépense engagée avant acceptation de la demande d'aide par FranceAgriMer est inéligible.

Article 4 : Modalités d'instruction

1. La demande d'aide (annexe 1) est établie par le demandeur puis transmis au service territorial de FranceAgriMer (annexe 7) au plus tard le **31 décembre 2011**.
2. Après réception et examen de la demande d'aide, FranceAgriMer adresse un courrier de confirmation valant accord de réalisation d'investissements au demandeur de la subvention, notifiant le montant maximal de l'aide allouée.
3. Les investissements sont réalisés au plus tard le **30 juin 2012**. L'acquittement de la dépense ne doit pas être postérieur à cette date.
4. La demande de versement de l'aide (annexe 6) est transmise au service territorial FranceAgriMer au plus tard le **30 septembre 2012**.

Article 5 : Instruction des dossiers

5.1. Le dossier de **demande d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide signé et daté (Annexe 1).
- L'annexe 2 dûment complétée par un cabinet d'expertise comptable ou un centre de gestion agréé.
- Le bulletin d'adhésion à l'ANFCF à une organisation de producteurs reconnue pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande d'aide, accompagné des annexes 4 et 5 dûment renseignées.
- Une présentation de l'entreprise (nature juridique, historique, mode de fonctionnement, personnel, clientèle...) et du projet d'investissement,
 - Les objectifs et résultats attendus,
 - Le calendrier des travaux,
 - Le coût détaillé du projet, le(s) devis correspondant(s) et le plan de financement correspondant, le montant de la demande de subvention.
 - Les comptes de résultat et bilans des trois derniers exercices comptables.
 - Les pièces justificatives relatives à la qualité du demandeur et précisées ci-dessous :

Catégorie d'éligibilité	Pièces justificatives correspondantes
Exploitant agricole à titre individuel	Attestation de l' AMEXA certifiant que le demandeur perçoit en qualité d'exploitant à titre principal les prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
Personne morale dont le capital est détenu par une ou plusieurs personnes physiques	Statuts de la société précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de l' AMEXA pour les actionnaires non

	salariés de la société, Attestation de la MSA justifiant de ce que le dirigeant ou le gérant, s'il est actionnaire, est salarié de la société.
Entreprise dont le capital est détenu par une ou plusieurs personnes morales.	Statuts de la société précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de la MSA précisant que les salariés de l'entreprise sont affiliés au régime agricole
Activité principale Fleurs Coupées	Annexe 2 dûment renseignée et signée par un centre de gestion agréé ou par un expert comptable
Adhésion à l'ANFCF	Bulletin d'adhésion à l'association pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande
Adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour l'horticulture ornementale	Bulletin d'adhésion à l'organisation pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande

5.2. Le dossier de versement d'aide doit être constitué des éléments suivants :

- Le formulaire de demande de versement de l'aide signé et daté (Annexe 6).
- Les copies des factures des dépenses éligibles détaillées et dûment acquittées (date, tampon et signature du fournisseur ou à défaut le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté).
- Le bulletin d'adhésion des demandeurs : adhésion à l'association ANFCF ou à l'organisation de producteurs, pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande de versement. Les adhérents à une organisation de producteurs reconnue doivent par ailleurs transmettre l'annexe 4 dûment complétée et signée par le président de cette dernière.
- Le RIB original du demandeur.

Article 6 : Gestion budgétaire

Les dossiers sont pris en compte au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

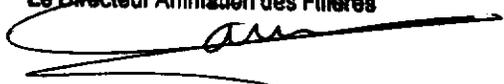
Des contrôles en exploitation ou auprès du prestataire peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'à 5 ans après le paiement de l'aide à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Le bénéficiaire conserve tous les documents afférents à la demande durant cette période.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti d'une sanction égale au montant de l'aide en cause.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

**Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières**


Christian VANIER

Fabien BOVA

ANNEXES

- 1: Demande d'aide pour l'investissement de production et de post-production dans le secteur de la Fleur Coupée
- 2: Attestation d'activité principale en fleurs et feuillages coupés
- 3: Lettre d'intention du demandeur
- 4: Attestation des apports en fleurs coupées à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale
- 5: Engagement du demandeur adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale
- 6: Demande de versement de l'aide FranceAgriMer
- 7: Liste des services territoriaux FranceAgriMer



Annexe 1

DEMANDE D'AIDE pour l'investissement de production et de post-production dans le secteur de la Fleur Coupée

Décision AIDES/SAN/D 2010-39

PROFESSIONNEL DEMANDEUR	
N° SIRET 	
Nom/Raison sociale :	Adresse :
Tél :	Code postal :
Fax :	Ville :
Audit réalisé le :/...../.....	E-mail :
	Par :

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET (objectifs et résultats attendus)

Empty box for project presentation

2. CALENDRIER DES TRAVAUX

Empty box for work calendar

4. ATTESTATION DU DEMANDEUR

Je soussigné

NOM :

PRENOM :

J'autorise :

- la MSA à communiquer toute information complémentaire nécessaire à la constitution et à l'instruction de mon dossier,
- les agents chargés des contrôles par FranceAgriMer à vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans ma demande d'aide par rapport à ma situation réelle,

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des informations et déclarations de la présente demande de concours financier de FranceAgriMer,
- avoir déposé à FranceAgriMer un dossier de demande d'aide à la réalisation d'un audit technico-économique au titre de la Décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2010-38.
- ne pas avoir bénéficié plus d'une fois de la l'aide à la réalisation d'investissements de production et de post-production dans le secteur de la Fleur Coupée

Demande à bénéficier de l'aide prévue dans le respect des conditions fixées par la Décision AIDES/SAN/D 2010-39.

Fait à

, le

Signature du demandeur

Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer majoré d'une sanction.

Cadre réservé à FranceAgriMer

Date de réception de la demande d'aide au Service Territorial :

Le représentant territorial certifie la conformité de la demande d'aide et l'éligibilité du demandeur.

Signature et cachet du Service Territorial

Date d'envoi du dossier à FranceAgriMer siège :

5. Liste des pièces justificatives

- Devis correspondants aux dépenses en investissements projetées,
- Annexe 2 dûment complétée,
- Annexe 3 dûment complétée
- Bulletin d'adhésion à l'ANFCF pour l'exercice au cours duquel est déposé la demande d'aide
OU
- Bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour l'exercice au cours duquel est déposé la demande d'aide, accompagné de l'annexe 4 **ET** de l'annexe 5 dûment renseignées,
- Pièces justificatives relatives à la qualité du demandeur.

**DOSSIER A RENVOYER AU SERVICE TERRITORIAL
FRANCEAGRIMER dont la liste est en Annexe 7**



Annexe 2

ATTESTATION
Activité Principale Fleurs et Feuillages Coupés

Décision AIDES/SAN/D 2010-39

Je soussigné :	
Nom :	Société :
Prénom :	Nom :
Profession :	Raison sociale :
	Adresse :

atteste que :	
Nom :	Société :
Prénom :	Nom :
	Raison sociale :
	Adresse :

A réalisé, au terme de l'exercice comptable..... (exercice clos au/...../.....)*,

un chiffre d'affaires total (HT) de :€.

Les ventes de fleurs et de feuillages coupés représentent % de ce chiffre d'affaires total de l'exploitation (HT), soit un chiffre d'affaires d'un montant de €.

Fait à , le

(signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou d'un centre de gestion agréé)

(*) exercice comptable du demandeur précédant l'année de dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer

Annexe 4

ATTESTATION
Apports Fleurs Coupées à une Organisation de Producteurs reconnue
pour les produits de l'horticulture ornementale

Décision AIDES/SAN/D 2010-39

Je soussigné :	
Nom :	Prénom :
Président de l'organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale	
Nom :	Adresse :
Numéro de reconnaissance :	
atteste que l'adhérent :	
Nom :	Société : Nom :
Prénom :	Raison sociale :
	Adresse :

Apporte au moins 80% de sa production de fleurs coupées/feuillage à l'organisation de producteurs reconnue.

Chiffre d'affaire dudit adhérent réalisé avec le groupement au terme de l'exercice comptable précédant l'année de dépôt

- de la demande d'aide :
- de la demande de versement de subvention :

Fait à _____, le _____

(Signature du Président de l'organisation de producteurs reconnue)

Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer majoré d'une sanction.

Annexe 5

ATTESTATION
Engagement du demandeur adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale

Décision AIDES/SAN/D 2010-39

Je soussigné :	
Nom :	Société :
Prénom :	Nom :
	Raison sociale :
	Adresse :
M'engage à livrer 80% de ma production de fleurs coupées/feuillage au terme de l'exercice suivant le dépôt de ma demande d'aide à la réalisation d'investissements, auprès de FranceAgriMer, à l'organisation de producteurs reconnue :	
Nom :	Adresse :
Numéro de reconnaissance :
.....

Fait à _____, le _____

(Signature du demandeur)

Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer majoré d'une sanction.

3. VARIETES PRODUITES

Je soussigné,

NOM..... **PRENOM**, représentant la société en ma qualité de....., m'engage à ce que la subvention versée par FranceAgriMer dans le cadre du présent financement cumulée avec d'autres aides publiques déjà perçues ou à venir ne dépasse pas 40% des dépenses présentées dans le cadre du présent financement.

Subvention FranceAgriMer sollicitée :	€
Autres subventions Office, (Contrat de projet...):	€
Autres aides :	
Région :	€
Département :	€
Autres:	€

En outre, je certifie :

- que les variétés produites sur mon exploitation et les types de plants utilisés, avant la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente demande de versement de subvention, sont :

- | | | |
|----------------|---------|---------------|
| - Roses | surface | % du CA total |
| - Alstromeria: | surface | % du CA total |
| - Pivoines: | surface | % du CA total |
| - Autres: | surface | % du CA total |

-que les variétés nouvellement mises en place et les types de plants utilisés, comme suite aux préconisations de mon audit technico-économique réalisé dans le cadre du plan de relance "fleurs coupées" sont:

- | | | |
|----------------|---------|---------------|
| - Roses | surface | % du CA total |
| - Alstromeria: | surface | % du CA total |
| - Pivoines: | surface | % du CA total |
| - Autres: | surface | % du CA total |

4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour prétendre à l'octroi et au maintien de la subvention, je m'engage à respecter les dispositions suivantes :

- poursuivre une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer FranceAgriMer dans les plus brefs délais de toute modification affectant la nature de mes engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés jusqu'à cinq ans après le versement de l'aide par FranceAgriMer et les transmettre à un éventuel repreneur.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer majoré d'une sanction.

Cadre réservé à FranceAgriMer

Date de réception de la demande d'aide au Service Territorial :

Le représentant territorial de FranceAgriMer certifie la conformité de la demande de versement.

Signature et cachet du service territorial

Date d'envoi du dossier à FranceAgriMer siège :

5. Liste des pièces justificatives

- Bulletin d'adhésion des demandeurs : adhésion à l'association ANFCF ou à une organisation de producteurs reconnue, pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande de versement. Les adhérents des organisations de producteurs doivent par ailleurs transmettre l'annexe 4 dûment complétée et signée par le président de leur organisation,
- Copies des factures des dépenses éligibles certifiées conformes par le demandeur et dûment acquittées et suffisamment détaillées,
- Relevé d'identité bancaire original.

**DOSSIER A RENVOYER AU SERVICE TERRITORIAL FRANCEAGRIMER
dont la liste est en Annexe 7**



Annexe 7

LISTE DES SERVICES TERRITORIAUX DE FRANCEAGRIMER

Alsace

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
14 rue du Maréchal Juin / BP 61003 / 67070 Strasbourg cedex

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 88 88 92 67 / fax : +33 3 88 88 92 60

Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
51 rue Kieser / 33077 Bordeaux cedex

Pôle FranceAgriMer
6 parvis des Chartrons / 33075 Bordeaux cedex
tél. : +33 5 56 00 23 63 / fax : +33 5 56 00 23 70

Auvergne

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 4 73 42 16 00

Bourgogne

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
22 D boulevard Winston Churchill / BP 87865 / 21078 Dijon cedex

Pôle FranceAgriMer
21 place de la République / 21000 Dijon
tél. : +33 3 80 72 98 01 / fax : +33 3 80 72 98 19

Bretagne

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 99 28 22 07

Centre

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex

Pôle FranceAgriMer
122 bis rue du Faubourg Saint-Jean / 45043 Orléans cedex 1
tél. : +33 2 38 70 82 24 / fax : +33 2 38 43 46 68

Champagne-Ardenne

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 26 66 20 55 / fax : +33 3 26 66 20 14

Corse

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Le Solferino / BP 309 / 8 cours Napoléon / 20176 Ajaccio cedex

Pôle FranceAgriMer
Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia
tél. : +33 4 95 58 92 65 / fax : +33 4 95 58 92 63

Franche-Comté

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 81 47 75 10 / fax : +33 3 81 47 75 05

Ile-de-France

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 1 41 24 17 00

Languedoc-Roussillon

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal / CS 70039 / 34060 Montpellier cedex 02
tél. : +33 4 67 07 81 00 / fax : +33 4 67 42 68 55

Limousin

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 5 55 12 90 31 / fax : +33 5 55 12 90 99

Lorraine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
4 rue Wilson / 57046 Metz cedex 01

Pôle FranceAgriMer
Domaine de Pixérécourt / Bâtiment J / 54220 Malzéville
tél. : +33 3 83 30 01 41 / fax : +33 3 83 30 70 52

Midi-Pyrénées

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / Bâtiment E / Boulevard Armand Duportal / 31074 Toulouse cedex

Service FranceAgriMer 76 allée Jean Jaurès / 31000 Toulouse
tél. : +33 5 34 41 96 00 / fax : +33 5 61 62 81 62

Nord – Pas-de-Calais

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / BP 505 / 59022 Lille cedex

Service FranceAgriMer tél. : +33 3 20 96 42 03

Basse-Normandie

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 31 24 99 42 / fax : +33 2 31 24 49 49

Haute-Normandie

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex

Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 32 18 95 34 / fax : +33 2 32 18 95 30

Pays de la Loire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
12 rue Menou / 44035 Nantes cedex 1

Pôle FranceAgriMer
16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01
tél. : +33 2 41 24 16 80 / fax : +33 2 41 88 21 11

Picardie

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3

Pôle FranceAgriMer tél +33 3 22 33 55 80 / fax : +33 3 22 33 55 50

Poitou-Charentes

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
20 rue de la Providence / BP 537 / 86020 Poitiers cedex

Pôle FranceAgriMer
26 rue Gay Lussac / BP 40219 / 86005 Poitiers cedex
tél. : +33 5 49 61 19 41 / fax : +33 5 49 01 41 32

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
161 rue du Commandant Rolland / 13272 Marseille cedex 08

Pôle FranceAgriMer
2 avenue de la Synagogue / BP 90923 / 84091 Avignon cedex 9
tél. : +33 4 90 14 11 01 / fax : +33 4 90 14 15 60

Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative de La Part Dieu / BP 3202 / 165 rue Garibaldi / 69401 Lyon cedex 03

Pôle FranceAgriMer
Immeuble Le Britannia / 20 boulevard Eugène Deruelle / 69432 Lyon cedex03
tél. : +33 4 72 84 99 10 / fax : +33 4 78 62 28 71



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
DOSSIER SUIVI PAR ANNE MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : uae.rv@franceagrimer.fr

AIDES/SAN/D 2010-43
du 23 juin 2010

PLAN DE DIFFUSION :

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION
MMES ET MM LES D.R.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.A.F.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER
LES COMITES ECONOMIQUES
M. LE D.G.P.A.A.T.
FEDECOM
FELCOOP

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF)
INTERFEL
LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LEGUMES (CTIFL)
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la campagne 2009/2010

📎 Nombre d'annexes : 1

Objet : mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Base réglementaire :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Décision du Directeur de FranceAgriMer 2009-27 du 3 novembre 2009, relative à un régime d'aides au maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka pour 2009/2010.
- Décision du Directeur de VINIFLHOR du 18 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger fruitier.
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Mots-clés : SHARKA, REPLANTATION, IRRIGATION.

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka. Cette décision porte complément et application de la décision AIDES/SAN/D 2009-27 du 3 novembre 2009. S'agissant de la procédure, elle constitue la circulaire visée à l'article 4 de la décision du 3 novembre 2009.

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en zone non contaminée ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique s'applique aux replantations réalisées à partir de la campagne 2009-2010 (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont été déclarées touchées par ce virus contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci depuis 2002. L'aide

SOMMAIRE

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE.....	3
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.....	3
III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	3
3.1. La replantation	3
3.2. L'irrigation.....	4
3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"	4
3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"	5
IV –LES SUPERFICIES	5
4.1. Le calcul de la superficie éligible.....	5
4.2. Le plafond.....	5
4.3. Le seuil.....	5
V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES.....	5
5.1. Plafond d'aides publiques	5
5.2. Cumul des aides	5
VI - MONTANT DES AIDES	6
6.1. Aide complémentaire à la replantation.....	6
6.2. Aide à l'irrigation	6
6.3. Plafond de l'aide complémentaire.....	6
6.4. Les jeunes agriculteurs (JA).....	7
VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS.....	7
VIII – LES DEMANDES DE PAIEMENT.....	7
8.1. Constitution des demandes	7
8.2. Dépôt des demandes	7
IX - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
9.1. Paiement de l'aide.....	7
9.2. Notification des paiements	7
X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
XI - CONTRÔLES ET SANCTIONS	8
XII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION	8

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE

L'objet de cette mesure est de favoriser, pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, la reconstitution de leur potentiel de production fruitière. Il s'agit donc d'encourager, par des aides à la replantation et à l'irrigation, les projets de déplacement de verger de prunus hors de zones contaminées ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans les zones contaminées.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme :

- pour ce qui concerne la **replantation**, d'un complément à l'aide à la plantation prévue par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne,
- pour l'**irrigation**, d'une aide aux investissements en matériel d'irrigation.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Ce dispositif s'adresse aux arboriculteurs qui respectent les conditions suivantes :

- avoir arraché, depuis 2003, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services de la Protection des Végétaux (SPV),
- avoir bénéficié, pour les replantations concernées, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement.

III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. La replantation

Pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones non contaminées par la Sharka est admise.

La replantation de verger des autres espèces fruitières que prunus peut être réalisée dans et hors les zones contaminées.

Vergers de prunus	Autres vergers	
Abricotier	Cassissier	Myrtilier
Amandier	Châtaignier	Noisetier
Cerisier de bouche	Cognassier	Noyer
Cerisier d'industrie	Figuier	Pommier de table
Prunier de table	Framboisier	Poirier
Prunier d'ente	Groseillier	Raisin de table
Pêcher Nectarinier Brugnonier	Kiwi	

Ces dispositions relevant d'un complément à l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger », il convient, pour les modalités et conditions non définies par le présent texte, de se reporter aux modalités définies par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur.

3.2. L'irrigation

L'aide porte sur la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers et concerne exclusivement les vergers bénéficiant de l'aide à la replantation visée au § 3.1.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation (*matériel et main d'œuvre*) des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts de main d'œuvre liés aux travaux d'installation.

Les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2009-2010 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation (*entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1*) ou, en cas de différé, à la campagne suivante (*entre le 1^{er} juillet n+1 et le 30 juin n +2*).

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées en totalité sont retenues. L'acquittement des factures est attesté par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal (aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les travaux peuvent être confiés à un prestataire ou être réalisés par l'exploitant.

3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux d'irrigation sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite de 4 400 euros/hectare.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux d'irrigation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 3.2.2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (*hors taxes*) justifiées (*factures à l'appui*) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à l'opération concernée, le forfait visé au § 3.2.2. est appliqué par défaut.

3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égal au montant (HT) des factures d'achat acquittées du matériel, présentées, dans la limite d'un montant total de **3 000 euros/hectare**. Ce coût est majoré d'un montant forfaitaire pour la main d'œuvre, fixé à **1 000 euros/hectare**.

IV –LES SUPERFICIES

4.1. Le calcul de la superficie éligible

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au Paragraphe II.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 %, arrachées en dehors d'une notification des services de la Protection des Végétaux (SPV) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des SRAAL, être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis (*sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêchers*) en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 hectare.

4.2. Le plafond

La superficie subventionnée est limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2003 et plafonnée à 25 hectares par exploitation.

4.3. Le seuil

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares d'un seul tenant. Le remplacement d'arbres manquants dans des vergers déjà existant est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (*groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier*) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares.

V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Plafond d'aides publiques

Le tableau figurant au paragraphe 6.1. ci-après synthétise, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

5.2. Cumul des aides

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au § 5.1.

La nature des investissements prévus par cette décision entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif régi par la présente décision ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation et/ou d'irrigation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente décision pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (*sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'en exclure ce type d'investissements pour toute la durée couverte par le programme*).

Pour être éligibles, les dépenses doivent donc avoir été engagées au-delà de la période couverte par le programme opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Aide complémentaire à la replantation

Le montant de l'aide complémentaire à la replantation est modulé en fonction de l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur, de la zone géographique de l'exploitation et du statut du demandeur.

Le montant de l'aide totale (*aide de base + aide complémentaire*) est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. L'aide prévue par la présente décision vient donc en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour atteindre les taux de participation suivants :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

6.2. Aide à l'irrigation

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application du taux de participation indiqué dans le tableau ci-dessus, au montant total (*hors taxes*) des dépenses éligibles retenues.

Le montant des dépenses éligibles est, conformément au paragraphe 3.2., plafonné à 4 400 euros/hectare pour les travaux confiés à un prestataire et à 4 000 euros/hectare pour les travaux réalisés par l'exploitant.

6.3. Plafond de l'aide complémentaire

Le montant total de l'aide complémentaire (plantation + irrigation) ne pourra excéder 6 000 euros/hectare.

6.4. Les jeunes agriculteurs (JA)

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural (Art. D 343.3 et suivants). La période de cinq ans est appréciée au 1er jour de la campagne concernée.

Les exploitations sous forme sociétaire qui comptent des associés jeunes agriculteurs peuvent bénéficier des taux d'aide prévus pour les « JA » proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Le bénéfice des aides prévues par la présente décision étant réservé aux arboriculteurs bénéficiaires des aides prévues par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur, les obligations et engagements ainsi que leurs modalités d'application sont fixés dans la dite circulaire.

Lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, les producteurs s'engagent à en respecter toutes les modalités.

VIII – LES DEMANDES DE PAIEMENT

8.1. Constitution des demandes

Les producteurs complètent l'imprimé « demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la sharka » joint à la présente décision et l'annexent à leur demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger déposée dans le cadre de la circulaire en vigueur.

8.2. Dépôt des demandes

La demande d'aide complémentaire est déposée, au plus tard, le 30 septembre de l'année de la fin de la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

IX - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

9.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

9.2. Notification des paiements

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier simple au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines dérogations (*seuil minimum, plafonds, ...*) peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu un avis favorable de son organisation de producteurs (OP) ou de son Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).

Pour ce qui concerne les points non traités dans la présente décision, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur.

XI - CONTRÔLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer effectue ou fait réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent sur la conformité aux dispositions de la circulaire.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de sa date de réalisation, de son montant, de son paiement par le bénéficiaire, ainsi que de la concordance entre les superficies déclarées et celles constatées.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

FranceAgriMer, ou tout autre organisme habilité, se réservent, pendant les six années suivant la date de signature par le bénéficiaire de sa demande de paiement, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile.

Toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de l'aide à FranceAgriMer, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Conformément à la circulaire « Rénovation du verger » n° 2008/12 du 21 novembre 2008, le non-respect des engagements pris entraîne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

Toutefois, en cas d'évènement fortuit, le Directeur général de FranceAgriMer peut ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

XII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux opérations suivantes :

- replantation à compter de la campagne 2009/2010,
- installation d'équipements d'irrigation à compter de 2009-2010 et/ou 2010-2011 (*uniquement pour les parcelles replantées en 2009-2010*).

Fait à Montreuil Sous Bois, le

23 JUIN 2010

Le Directeur Général de FranceAgriMer
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

M. Fabien BOVA

Christian VANIER

